

**Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur GUEGUEIN  
**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2301253 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur EARL PL VALADE  
Défendeur FRANCEAGRIMER

Me MAGRET  
SCP SEBAN & ASSOCIES

L'EARL PL Valade demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102526 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de FranceAgriMer à lui verser la somme de 26 135,45 euros ; 2°) de condamner FranceAgrimer à lui verser la somme de 26 135,45 euros correspondant au complément au titre de la subvention de ses investissements viticoles 2009-2013 pour 111 033,60 euros; 3°) de mettre à la charge de FranceAgrimer la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

---

**02) N° 2301023 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur M. et Mme D Pierre  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Me SIRIEZ

M. et Mme Pierre et Leonidia D demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002485 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2012 ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2012 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2301112 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| Demandeur | Mme R Elise   | Me ARMAND |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE<br>L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION |           |

Mme Elise R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201393 du 16 février 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe l'a d'une part, condamnée à payer une amende de 1 000 euros pour avoir effectué des travaux sur une parcelle cadastrée AB n° 2 et 3 au lieu dit « Anse Laborde » à Anse Bertrand située dans la zone des cinquante-pas-géométriques, sans autorisation, d'autre part lui a enjoint de devoir sous le contrôle de l'administration, remettre, si elle ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement ; 2°) d'annuler la contravention de grande voirie n°CGV-2022-04-CG du 26 juillet 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 Euros au titre de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

**04) N° 2302585 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

|           |  |                |
|-----------|--|----------------|
| Demandeur | CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL<br>TOULOUSE 31    | LEGAL WORKSHOP |
| Défendeur | Mme S Marie Christine<br>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI | HERRI          |

Renvoi par décision n° 459314 du 13 octobre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 novembre 2021 sous le n° 19BX03287, de la requête de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800349 du 13 juin 2019 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a annulé la décision du 13 novembre 2017 par laquelle Mme le ministre du travail a autorisé le licenciement de Mme S ; 2°) dire et juger que la décision d'autorisation de licenciement prise par Mme le ministre du travail en date du 13 novembre 2017 est régulière et bien-fondée ; 3°) de mettre à la charge de Mme S la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2303132 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

|           |                          |                 |
|-----------|--------------------------|-----------------|
| Demandeur | SYNDICAT UFSE-CGT        | SELARL ATLANTES |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR |                 |

Le Syndicat UFSE-CGT demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300442 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation des élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la Direction Département de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Charente-Maritime qui se sont tenues le 8 décembre 2022 ; 2°) d'annuler les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la Direction Département de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Charente-Maritime qui se sont tenues le 8 décembre 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Première ministre, au ministre de la transformation et de la fonction publique ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser, dans un délai fixé par la Cour, de nouvelles élections dans des conditions susceptibles de permettre la garantie de la sincérité des opérations électorales, à savoir : - Soit par vote électronique durant une semaine entière, - Soit par vote à l'urne et vote par correspondance durant une semaine entière ; 4°) d'assortir, à titre de mesure d'exécution, l'arrêt à intervenir d'une astreinte dont les conditions seront déterminées par la Cour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**06) N° 2303133**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur SYNDICAT UFSE-CGT SELARL ATLANTES  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le syndicat UFSE CGT demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300441 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation la décision implicite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Charente a rejeté son recours gracieux par lequel elle demandait l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 relatives à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de la DDETSPP de la Charente et des opérations électorales afférentes au scrutin du 8 décembre 2022, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) de la Direction Département de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Charentes qui se sont tenues le 8 décembre 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Première ministre, au ministre de la transformation et de la fonction publique ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser, dans un délai fixé par la Cour, de nouvelles élections dans des conditions susceptibles de permettre la garantie de la sincérité des opérations électorales, à savoir : - Soit par vote électronique durant une semaine entière, - Soit par vote à l'urne et vote par correspondance durant une semaine entière ; 4°) d'assortir à titre de mesure d'exécution, l'arrêt à intervenir d'une astreinte dont les conditions seront déterminées par la Cour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**07) N° 2402452**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. T Abdessamad Me GHETTAS  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Abdessamad T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402830 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a interdit son retour pour une durée de trois ans ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions le refus de séjour pris à l'encontre de M. T par le Préfet de la Gironde le 26 avril 2024 ; 3°) d'annuler en toutes ses dispositions l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. T par le Préfet de la Gironde le 26 avril 2024 ; 4°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision en ce qu'elle ne fixe pas de délai de départ volontaire prise par Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 avril 2024 ; 5°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision fixant le Maroc comme pays de renvoi prise par Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 avril 2024 ; 6°) d'annuler en toutes ses dispositions l'interdiction de retour sur le territoire français de 3 ans prise à l'encontre de M. T M. le Préfet de la Gironde le 26 avril 2024 ; 7°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de remettre à M. T un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de la situation de M. T dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au requérant la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

**08) N° 2402474**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. D Souleymanou Me MEAUDE  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. D Souleymanou relève appel du jugement n° 2400560 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 2 ans.